

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-021919

Monsieur X
WEPA FRANCE
Avenue de l'Europe
59166 BOUSBECQUE

Lille, le 9 avril 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Unité de production de papier
Lettre de suite de l'inspection du **1er avril 2025** sur le thème de la Radioprotection dans le domaine Industriel (détention et utilisation d'une source radioactive scellée)

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0387**
N° SIGIS : T590666

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1er avril 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1er avril 2025 a permis de prendre connaissance de l'installation de mesure de grammage de papier, de vérifier différents points relatifs à la demande d'enregistrement en cours du responsable de l'activité nucléaire, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre industrie et d'identifier les axes de progrès.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement ainsi que les trois conseillers en radioprotection du site. Ils ont noté le projet de remplacement de la source scellée et de modernisation de l'installation avant la fin de 2025.

Par ailleurs, une visite de la chaîne de production PM 11 a été effectuée.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le risque est bien appréhendé sur le terrain. Le marquage et la signalisation des zones, les mesures d'ambiance, la dosimétrie sont correctement effectués. En revanche, la formalisation et la conservation documentaires manquent pour permettre la structuration pérenne des actions de radioprotection mises en place.

Plusieurs documents ont été demandés lors de l'inspection, en particulier ceux nécessaires à la complétude du dossier de demande d'enregistrement en cours. Cette demande prioritaire concernait la lettre de désignation des conseillers en radioprotection, les calculs des zonages radiologiques et leur représentation sur plan. Ces pièces ont été reçues et enregistrées le 3 avril 2025 et doivent être instruites dans le cadre de la demande d'enregistrement.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) une dose efficace supérieure à 6 millisieverts (hors radon et situations d'urgence radiologique),

b) une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin

c) une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Aucune évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs n'a pu être présentée aux inspecteurs, en particulier celle des conseillers en radioprotection qui interviennent auprès de la source en activité pour les vérifications périodiques.

Demande II.1

Transmettre une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour les conseillers en radioprotection. Conclure quant au classement ou au non classement des conseillers en radioprotection et des conséquences en termes de suivi médical et de dosimétrie.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté l'intervention des intervenants des sociétés ABB et APAVE auprès de la source radioactive. Le plan de prévention présenté aux inspecteurs couvre l'ensemble des risques présents sur site. Cependant, en matière de radioprotection, les inspecteurs ont constaté que les moyens de protection et de surveillance dosimétrique ne sont pas précisés, ni la répartition des responsabilités en la matière.

Demande II.2

Transmettre un plan de prévention complété sur les aspects de radioprotection lors des interventions de ces sociétés.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R4451-69 du code du travail,

I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

[...]

III.- L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.

Les inspecteurs ont constaté que des personnes non autorisées ont accès aux résultats de la dosimétrie des travailleurs alors que les conseillers en radioprotection ne possèdent pas d'accès à ces résultats.

Demande II.3

Prendre les dispositions nécessaires pour que seuls les conseillers en radioprotection et le médecin du travail bénéficient de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs.

Continuité des missions de radioprotection

Conformément à l'article R.4451-114 du code du travail, lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection.

L'organisation de la radioprotection ne prévoit pas de suppléance des conseillers en radioprotection en cas d'absence, ce qui ne permet pas d'assurer une continuité de service en cas d'absence.

Demande II.4

Mettre en place les moyens permettant d'assurer une continuité des missions des conseillers en radioprotection. Compléter et transmettre l'organisation définissant les suppléances et répartition des missions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Conservation des conseils en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-124 du code du travail,

I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du I de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet.

Les inspecteurs ont rappelé l'exigence réglementaire de consigner les conseils donnés par le conseiller en radioprotection.

Observation III.1

Faire consigner, par les conseillers en radioprotection, les conseils qu'ils ont délivrés sous une forme permettant la consultation pour une période d'au moins 10 ans.

Vérification initiale des équipements et sources scellées

Conformément à l'article R. 4451-40 du code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

Vous projetez, d'ici la fin de 2025, un remplacement de la source scellée et des équipements supports.

Observation III.2

Faire procéder, lors de la mise en service du nouvel équipement, à la vérification initiale des sources scellées par un organisme accrédité. Par ailleurs, vous veillerez à ce qu'une vérification initiale, par un organisme accrédité, soit systématiquement réalisée avant la mise en service d'une nouvelle source ou à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Inventaire des sources

Conformément à l'article R. 1333-158 du Code de la santé publique,
I.-Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.
II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de mise à jour de l'inventaire Sigis depuis plusieurs années.

Observation III.3

Procéder à la transmission régulière auprès de l'ASNR, Unité d'Expertise des Sources, de votre inventaire de source radioactive, même s'il n'a pas évolué.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr),.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ